

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL

À la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le lundi 3 février 2014, à 20 h à la salle municipale, située dans le centre le Sillon, 337, chemin Royal, étaient présents les membres du Conseil : Micheline Darveau, Lauréanne Dion, Michel Gagné, Jacques Drolet et Dominique Labbé sous la présidence de la mairesse Lina Labbé.

Est présent également, le directeur général/secrétaire-trésorier Marco Langlois.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du procès-verbal du 13 janvier 2014;
3. Suivi des procès-verbaux;
4. Correspondance;
5. Adoption des dépenses;
6. Demande d'aide financière;
 - a) Maison des jeunes;
 - b) Association des Sourds de Québec inc.;
7. Adoption du second projet de règlement numéro 014-118 « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 03-41 afin que soient définies les conditions d'utilisation et les normes spécifiques à certains usages commerciaux dans la zone 02-CH. » ;
8. Avis de motion - Adoption du règlement numéro 014-118 « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 03-41 afin que soient définies les conditions d'utilisation et les normes spécifiques à certains usages commerciaux dans la zone 02-CH. » ;
9. Adoption du règlement numéro 014-119 établissant le : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;
10. Adoption du règlement numéro 014-120 modifiant le règlement numéro 012-105 – RMU-01 sur les systèmes d'alarme;
11. Résolution – Demande à la Commission de toponymie du Québec;
12. Varia
 - a) M.R.C.;
 - b) Rapports des activités des élus;
13. Période de questions;
14. Levée de la séance.

Ouverture de la séance

La mairesse constate le quorum et souhaite la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux citoyens présents à la séance.

014-019

Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Micheline Darveau appuyée par Dominique Labbé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

014-020

Item 2 Adoption du procès-verbal de la séance du 13 janvier 2014

L'adoption du procès-verbal est proposée par Lauréanne Dion appuyée par Micheline Darveau.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 3 Suivi des procès-verbaux

Item 4 Correspondance

014-021

Item 5 Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la liste des comptes soumise par le directeur général/secrétaire-trésorier. Cette liste indique la somme de : 48 777,23 \$ en comptes payés et la somme de : 10 440,73 \$ en comptes à payer le tout pour un total de : 59 217,96 \$.

Il est proposé par Jacques Drolet appuyé par Michel Gagné, que les dépenses figurant à cette liste soient adoptées et que le paiement des comptes soit autorisé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier

Item 6 **Demande d'aide financière**

014-022

a) **Maison des jeunes de l'Île d'Orléans**

Il est proposé par Micheline Darveau appuyé par Jacques Drolet, de verser la somme de 200 \$ à la Maison des Jeunes de l'Île d'Orléans pour soutenir ses activités de l'année 2014.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

b) **Association des Sourds de Québec inc.**

Demande refusée

014-023

Item 7 **Adoption du second projet de règlement numéro 014-118 « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 03-41 afin que soient définies les conditions d'utilisation et les normes spécifiques à certains usages commerciaux dans la zone 02-CH. »**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le règlement de zonage numéro 03-41 en date du 4 août 2003;

Attendu la demande de modification de la réglementation déposée par Madame Maude Nadeau et Monsieur Claude Lemoine du 351, chemin Royal afin d'établir un magasin général sur leur propriété;

Attendu l'intérêt pour la Municipalité qu'un usage de ce type s'implante sur son territoire, en cœur de village;

Attendu la volonté du conseil que soit modifiée la réglementation en vigueur afin de permettre un usage commercial de type « magasin général » dans une construction complémentaire pour une propriété résidentielle;

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté le 13 janvier 2014;

Attendu qu'une séance publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 3 février 2014;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par Michel Gagné, appuyé de Micheline Darveau

Et

Il est résolu

Que le second projet de règlement numéro 014-118, intitulé « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 03-41 afin que soient définies les conditions d'utilisation et les normes spécifiques à certains usages commerciaux dans la zone 02-CH. », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 03-41 afin que soient établies les conditions et les normes spécifiques à l'utilisation commerciale d'une construction complémentaire sur une propriété à vocation principale résidentielle.

Article 2 : Modification au chapitre II - CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 2.2.2.3 « Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc) » est modifié par l'ajout du paragraphe 26O lequel se lit comme suit :

« 27 ° Magasin général, selon le code 45299991 » avec la note de bas de page : « 1 SCIAN : Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2012 »

Article 3 : Modification au CHAPITRE VII – NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'article 7.2.11 est modifié par le remplacement de son contenu et de son titre par ceux de l'actuel article 7.2.12,

L'article 7.2.12 est modifié par le remplacement de son contenu et de son titre par le suivant :

« 7.2.12 UTILISATION COMMERCIALE

L'utilisation commerciale d'une construction complémentaire doit respecter les normes et conditions établies ci-après, par classe d'usage.

A- Classe d'usage "Ca"

- 1° une seule construction complémentaire isolée doit être érigée ou utilisée à des fins de commerces et service sur un terrain;*
- 2° sous réserve de dispositions particulières prévues au cahier des spécifications, la superficie maximale au sol du bâtiment complémentaire isolé est celle prévue aux articles 7.2.3 et 7.2.4 du présent règlement;*
- 3° la hauteur de la construction complémentaire isolée ne doit pas excéder 6 mètres, et la hauteur maximale des murs extérieurs mesurée entre le plancher et le dessous de la toiture doit être de 3 mètres. Lorsque l'usage est effectué dans une partie du garage privé isolé ou du cabanon, la hauteur prescrite est celle de ce type de bâtiment;*
- 4° pour l'implantation d'une construction complémentaire isolée, un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre ladite construction complémentaire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, s'il n'existe pas à cet endroit de servitude pour les services publics tels des fils, câbles ou tuyaux devant être enfouis. Dans le cas contraire, une telle construction doit être implantée à la ligne d'emprise de la servitude.*

B- Classe d'usage "Cc"

- 1° une seule construction complémentaire isolée doit être utilisée à des fins de commerces et service sur un terrain où l'usage principal est de la classe habitation (Ha);*
- 2° La construction accessoire doit être positionnée dans cour arrière de la construction principale, sur le même lot que celle-ci et à plus de 200 mètres de tout autre usage du même type;*
- 3° la superficie maximale au sol admissible est celle de la construction complémentaire isolée visée, jusqu'à concurrence de 80 m²;*
- 4° la hauteur de la construction complémentaire isolée ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 6 mètres. La hauteur maximale des murs extérieurs mesurée entre le plancher et le dessous de la toiture doit être de 3 mètres;*

5° *la construction complémentaire isolée doit être implantée de manière à respecter la valeur de la marge avant applicable pour un bâtiment principal dans la zone. Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la construction complémentaire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté. Les espaces grevés de servitudes doivent être respectés;*

6° *Les dispositions relatives aux allées d'accès et au stationnement sont applicables, comme s'il s'agissait d'un usage principal;*

Un minimum de 4 cases doit être prévu et aménagé.

7° *Les dispositions relatives aux enseignes sont applicables, comme s'il s'agissait d'un usage principal.*

8° *L'entreposage extérieur est prohibé, seule une benne à ordures est autorisée et celle-ci doit être placée en cour latérale ou arrière de la construction complémentaire, à plus de 2 mètres des limites de lot. Elle doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres;*

9° *Une haie ou une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2 mètres peut être implantée entre la construction complémentaire et la construction principale afin de séparer les espaces et les usages; »*

Article 4 : Modification au CHAPITRE 11 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

a) L'article **11.1.1 « Portée de la réglementation »** est modifié par le remplacement de la seconde phrase du premier alinéa par la suivante :

« Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant ou de l'ajout d'un usage, seuls l'agrandissement et l'ajout sont soumis à ces dispositions. »

b) L'article **11.1.3 « Proximité d'usage résidentiel »** est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du premier alinéa :

« Cette disposition est aussi applicable pour les usages commerciaux dans une construction complémentaire sur un site à vocation résidentielle. »

c) L'article **11.1.7 « Nombre de places requis »** est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du premier alinéa :

« Si le calcul donne une fraction de case, le nombre doit être arrondi à la valeur supérieure. »

Article 5 : Modification au CHAPITRE 11 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

L'article 12.1.4 « *Localisation prohibée* » est modifié par l'ajout d'un alinéa supplémentaire, lequel se lit comme suit :

« Aucune enseigne indiquant un commerce dans une construction complémentaire ne doit être apposée sur la construction principale. »

Article 6 : Modification à l'Annexe A – Cahier des spécifications

Par l'ajout du repère de note (1) à droite du point existant, au croisement de la colonne de la zone 2-CH et de la ligne « *Cc : Commerce et service locaux et régionaux* » du groupe « *Commerce et service* » et de la note « (1) : *Dans les constructions complémentaires : seuls les magasins généraux.* »

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 8 Avis de motion - Adoption du règlement numéro 014-118 « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 03-41 afin que soient définies les conditions d'utilisation et les normes spécifiques à certains usages commerciaux dans la zone 02-CH. »

Lauréanne Dion donne Avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement numéro 014-118 « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 03-41 afin que soient définies les conditions d'utilisation et les normes spécifiques à certains usages commerciaux dans la zone 02-CH. »

014-024

Item 9 Adoption du règlement numéro 014-119 établissant le : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale stipule, qu'avant le premier mars suivant toute élection générale,

toute municipalité doit adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé à l'intention de ses élus;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2014;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2014;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Dominique Labbé

Et

Il est résolu

Que le présent Règlement numéro 014-119, intitulé « **Règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans** », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Titre

Le titre du présent code est : **Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.**

Article 2 Application du code

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la **Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.**

Article 3 Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la **Municipalité de**

Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la **Municipalité**;

2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la **Municipalité** en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la **Municipalité**.

1. L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités relativement à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4. La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la **Municipalité**.

5. La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5 Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la **Municipalité** ou;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la **Municipalité**.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses

fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 5.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur **excède 200 \$**, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la **Municipalité**.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

- 5.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la **Municipalité** ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la **Municipalité** ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la **Municipalité** ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la **Municipalité** ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la **Municipalité** ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la **Municipalité** ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la **Municipalité** ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la **Municipalité** ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la **Municipalité** ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la **Municipalité**.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la **Municipalité**.

Article 6 Mécanismes de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande
2. La remise à la **Municipalité**, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la **Municipalité** ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
4. La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la **Municipalité**, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la **Municipalité**, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la **Municipalité** ou d'un tel organisme.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

014-025

Item 10 Adoption du règlement numéro 014-120 modifiant le règlement numéro 012-105 – RMU-01 sur les systèmes d'alarme

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité publique, notamment par le Code municipal (R.L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité a adopté le 2 juillet 2012 le règlement numéro 012-105 – RMU-01 sur les systèmes d'alarme;

Attendu que ce règlement doit être modifié à la demande de la Sûreté du Québec responsable de son application;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 13 janvier 2014;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion appuyé par Micheline Darveau

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 014-120 modifiant le règlement numéro 012-105 – RMU-01 sur les systèmes d’alarme, soit et est adopté, et qu’il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement abroge et remplace l’article **10.2 du règlement numéro 012-105 – RMU-01 sur les systèmes d’alarme** par ce qui suit à savoir :

10.2 Quiconque contrevient à l’article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende conformément au tableau suivant :

<i>Nombre de fausses alarmes dans une période de 12 mois</i>	<i>Catégories de lieu protégées</i>	<i>Amende</i>
<i>1^{re} fausse alarme</i>	<i>Habitation ou logement</i>	<i>0 \$</i>
	<i>Établissement non résidentiel</i>	<i>0 \$</i>
<i>2^e fausse alarme</i>	<i>Habitation ou logement</i>	<i>0 \$</i>
	<i>Établissement non résidentiel</i>	<i>0 \$</i>
<i>3^e fausse alarme</i>	<i>Habitation ou logement</i>	<i>100 \$</i>
	<i>Établissement non résidentiel</i>	<i>200 \$</i>
<i>4^e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles</i>	<i>Habitation ou logement</i>	<i>200 \$</i>
	<i>Établissement non résidentiel</i>	<i>400 \$</i>

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

014-026

Item 11 **Résolution – Demande à la Commission de toponymie du Québec**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l’Île-d’Orléans a, sur son territoire, le site d’une ancienne halte routière provinciale;

Attendu que le site a été cédé à la Municipalité en 1989;

Attendu que le site avait toujours été désigné comme étant la halte routière;

Attendu que lors de travaux d'amélioration du site, le conseil municipal a choisi de renommer ce lieu devenu parc municipal au moyen d'un concours populaire;

Attendu que le site a toujours été reconnu pour sa tour d'observation en bois et que de nombreuses suggestions y ont fait référence;

Attendu que le vent dominant d'hiver est connu sous le nom de nordet et que le parc est aussi situé au Nord-est de l'Île d'Orléans;

En conséquence,

Il est proposé par Micheline Darveau, appuyé de Jacques Drolet

Et

Il est résolu

Que le conseil municipal renomme officiellement l'ancienne halte routière municipale du nom de « Parc de la Tour-du-Nordet »;

Qu'une demande officielle de désignation soit envoyée à la Commission de toponymie du Québec.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 12 **Varia**

- a) M.R.C.;
- b) Rapports des activités des élus;

Item 13 **Période de questions**

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 20 h 35 et se termine à 20 h 55 pour une durée de 20 minutes.

La levée de la séance est proposée par Lauréanne Dion appuyée par Micheline Darveau, il est 20 h 55.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.